



EX BANC
S.C. D.S.C.
27/01/2015
10/10/15

RPR : 011/REC/ARMP/2015

LA SOCIETE VARIABLE OIL AND
GAS c/ LE MINISTERE DES
HYDROCARBURES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 20/15/ARMP/CRD DU 27 AOUT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE VARIABLE OIL AND
GAS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE TECHNIQUE RELATIF
A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS (AMI) N°
004/AMLGAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014.

EN CAUSE :

LA SOCIETE VARIABLE OIL AND GAS, Boulevard du 30 juin, Immeuble ex-
Sozacom 4^{ème} étage- porte 413, C/ de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Tél : +234999999045, +243820157668

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE "

Contre :

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Avenue Comité urbain n° 1, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

E-mail min.hydro@yahoo.fr

Contact@hydrocarbures.gouv.cd

www.hydrocarbures.gouv.cd

Ci- après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE "

Par sa lettre référencée VOG/010/OFFDRC/015 du 10 août 2015, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre technique relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) N° 004/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014.

L'ARMP par sa lettre référencée 1500/ARMP/DREG/DREC/MM/2015 du 21 août 2015, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse et a rappelé la suspension de la procédure.

L'Autorité Contractante jusqu'à ce jour, n'a pas transmis son mémoire en réponse.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 11 août 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 2 septembre 2015 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 27 août, soit jusqu'au 18 septembre 2015.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 août 2015 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

